



RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Nouvelle loi sur l'appui au développement économique et taxe de séjour	2
Modification de la loi sur les impôts communaux (LlCom)	3
Règlement yverdonnois	3
Modifications proposées	4
Article 6 - Perception par nuitée	4
Article 7 - Perception forfaitaire	4
Proposition de décision	4
Article 6 - Perception par nuitée	5
Article 7 - Perception forfaitaire	5
RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR	1
Chapitre premier – GENERALITES	1
Article premier - Application territoriale	1
Article 2.- Résiliation	1
Article 3 - Taxe intercommunale – But	1
Chapitre II - ASSUJETTISSEMENT ET PERCEPTION	1
Article 4 - Personnes assujetties	1
Article 5 - Exonération	1
Article 6 - Perception par nuitée	1
Article 7 - Perception forfaitaire	2
Article 8 - Perception	2
Article 9 - Factures	2
Article 10 - Taxation	2
Article 11 - Frais	2
Chapitre III - ORGANES ET COMPETENCES	3
Article 12 - Municipalités	3
Article 13 - Délégation des municipalités	3
Chapitre IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	3
Article 14 - Contestations	3
Article 15 - Expertise	3
Article 16 - Recours	3
Article 17 - Soustractions de taxe	4
Article 18 - Autres infractions	4
Chapitre V - Dispositions transitoires et finales	4
Article 19 - Abrogation	4
Article 20 - Entrée en vigueur	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nouvelle loi sur l'appui au développement économique et taxe de séjour

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LDéco) Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les principes prioritaires qui ont guidé l'élaboration de cette nouvelle loi ont été de simplifier, clarifier et coordonner l'action de l'État dans le domaine économique. Cette loi permettra de cibler les interventions de l'Etat sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels économiques des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

Il a découlé de l'application de ces principes l'abrogation des lois et décrets suivants :

- > loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique (LPrE ; RSV 900.05) ;
- > loi du 11 février 1970 sur le tourisme (LTou ; RSV 935.11) ;
- > loi du 20 mai 1985 sur le développement régional (LDER ; RSV 900.03) ;
- > loi du 5 février 2002 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LVLIM ; RSV 900 11) ;
- > décret du 1^{er} juin 1983 instituant une aide financière à la diversification (DAFD ; RSV 900.051) ;
- > décret du 24 septembre 1996 accordant une aide financière aux Coopératives vaudoises de cautionnement ;
- > décret du 11 novembre 1996 relatif à un crédit d'engagement pour la mise en oeuvre et la promotion des pôles de développement économique (décret des pôles ; publié in RA 1996 p. 460, cogéré par le SELT et le Service de l'aménagement du territoire).

L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 implique la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les communes qui la perçoivent et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, le 35% des montants encaissés par le biais de cette taxe sont actuellement redistribués aux communes, les 65% restants venant alimenter le FET. Cela représente, en moyenne par année, les montants suivants :

Taxe cantonale de séjour encaissée en moyenne annuelle	fr. 4,0 mios	100%
Montant redistribué aux Communes	fr. 1,4 mios	35%
Montant versé au Fonds d'équipement touristique	fr. 2,6 mios	65%

Toutefois, la taxe cantonale de séjour n'est pas encaissée de manière égale sur tout le territoire vaudois. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le 90% du montant de la taxe cantonale est perçu par les 61 communes sur les 378 que compte le canton (soit le 16 % des communes) qui ont introduit une taxe communale de séjour :

Taxe cantonale de séjour encaissée en moyenne par an	fr. 4,0 mios	100%
Taxe encaissée par les communes touristiques (61 communes qui ont aussi une taxe communale de séjour)	fr. 3,6 mios	90%
Taxe encaissée par les autres communes (317 communes qui n'ont pas de taxe communale de séjour)	fr. 0,4 mios	10%

Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe cantonale de séjour, soit en moyenne fr. 4,0 mios par année, seront perdues si rien n'est entrepris pour les conserver.

La volonté du Conseil d'État est que les communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour en augmentent le barème à raison de l'entier au moins du montant de

la taxe cantonale de séjour, Cette adaptation des barèmes permettra ainsi aux communes concernées de récupérer la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le canton pourra refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leur taxe de séjour, et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

Modification de la loi sur les impôts communaux (LlCom)

Afin d'améliorer les conditions-cadres dans le domaine de la promotion touristique, de l'animation et de la promotion des commerces et des activités des "hypercentres", ainsi que trouver une solution à la problématique des résidences secondaires peu ou pas occupées (problématique des « volets clos »), le Grand Conseil a, en parallèle à l'adoption de la nouvelle loi sur l'appui au développement économique, accepté de modifier la loi sur les impôts communaux (LlCom) pour permettre aux communes qui le souhaitent d'introduire les taxes suivantes :

- > une taxe communale de promotion touristique, acquittée par les acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement du tourisme ;
- > une taxe pour la promotion et l'animation des centres d'activités commerciales (City management) ;
- > une taxe spécifique sur les résidences secondaires, non cumulative avec la taxe communale de séjour, qui devra être incitative pour diminuer le phénomène des "volets clos".

A l'instar de la taxe communale de séjour, ces nouvelles taxes, si elles sont introduites par les communes, devront faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

Ces règlements devront notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

A nouveau, le produit de ces taxes devra être distinct des recettes générales de la commune afin de permettre la vérification de son utilisation.

La Municipalité, en accord avec ses homologues de Pomy et Montagny-près-Yverdon, partenaires du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, a renoncé à proposer l'introduction de telles taxes.

Règlement yverdonnois

La délégation des syndics chargée de sa coordination entre les communes partenaires est arrivée à la conclusion qu'il fallait adapter le règlement actuel sans attendre la mise en place d'une nouvelle structure touristique régionale, actuellement en cours d'élaboration sous l'égide de l'ADNV. En effet, sa mise en place au 1^{er} janvier 2008 n'est pas certaine et il importe de ne pas différer le « passage de témoin » avec l'adaptation de la taxe de séjour, si l'on veut éviter l'écueil de voir le canton refuser de cofinancer des projets touristiques au motif que nous nous serions volontairement privés de nouvelles ressources en n'augmentant pas notre taxe de séjour.

La proposition qui vous est soumise ne porte donc que sur l'adaptation du barème figurant dans le règlement intercommunal.

Pour mémoire, rappelons que ce règlement intercommunal a été adopté par le Conseil communal le 5 février 2004 et ratifié par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2004.

Cette adaptation ne porte que sur les articles 5 et 6 de ce règlement, dont la version actuelle est reproduite en annexe de ce préavis, pour votre information. Dans la version finale, ils deviennent les articles 6 et 7 en raison d'une simple modification de numérotation.

Modifications proposées

Article 6 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
 - fr. 3.05 (au lieu de 2.25) dans les établissements de 4 étoiles et plus ;
 - fr. 2.60 (1.80) dans les établissements de 3 étoiles ;
 - fr. 2.30 (1.50) dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 7, alinéa 1, lettre c) :
 - fr. 1.55 (1.05) pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;
 - fr. 1.40 (0.90) pour les campeurs sous tente.
- c) dans les autres cas :
 - fr. 1.- (0.60) dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
 - fr. 1.30 (0.90) dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 7).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

Article 7 - Perception forfaitaire

Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) 10 % (6%) du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 20.- (12.-) par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;
- b) fr. 18.- (fr. 8.-) par mois et par personne, ou fr. 4.50 (2.-) par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :
 - fr. 93.- (48.-) par an par caravane ;
 - fr. 81.- (36.-) par an par tente.

Ces modifications sont soumises simultanément par les Municipalités des trois communes partenaires à leurs Conseils communaux ou général respectifs. Dès la décision de ces derniers, le règlement intercommunal sera soumis à la ratification du canton, en espérant que le nouveau barème pourra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Proposition de décision

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Le règlement intercommunal sur la taxe de séjour est modifié comme suit :

Article 6 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- d) *dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :*
- *fr. 3.05 dans les établissements de 4 étoiles et plus ;*
 - *fr. 2.60 dans les établissements de 3 étoiles ;*
 - *fr. 2.30 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.*
- e) *sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 7, alinéa 1, lettre c) :*
- *fr. 1.55 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;*
 - *fr. 1.40 pour les campeurs sous tente.*
- f) *dans les autres cas :*
- *fr. 1.- dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;*
 - *fr. 1.30 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 7).*

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

Article 7 - Perception forfaitaire

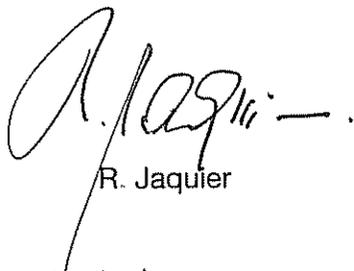
Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- d) *10 % du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 20.- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;*
- e) *fr. 18.- par mois et par personne, ou fr. 4.50 par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;*
- f) *lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :*
- *fr. 93.- par an par caravane ;*
 - *fr. 81.- par an par tente.*

Article 2.- L'approbation du Département de l'économie est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



R. Jaquier

Le Secrétaire :



J. Mermod

Annexe : règlement/actuel

Délégué de la Municipalité : M. R. Jaquier

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Chapitre premier – GENERALITES

Article premier - Application territoriale

Le présent règlement (ci-après : le règlement), qui institue une entente intercommunale au sens de l'art. 109 de la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC), est applicable sur le territoire des Communes d'Yverdon-les-Bains, Montagny-près-Yverdon et Pomy.

Son application peut être étendue au territoire d'autres communes de la région yverdonnoise, agréées par la délégation des municipalités prévue à l'article 13 (ci-après : la délégation), qui l'ont adopté et ont obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de percevoir une taxe de séjour.

Article 2.- Résiliation

La commune qui entend se délier du règlement doit en informer, deux ans à l'avance et pour la fin d'un exercice annuel, la délégation et les municipalités des autres communes, par lettre recommandée dûment motivée.

Article 3 - Taxe intercommunale – But

Les communes mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2 (ci-après : les communes) perçoivent une « taxe intercommunale de séjour » (ci-après : la taxe) destinée à favoriser le tourisme sur leurs territoires et à y agréments le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration, être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou des frais de promotion ou de publicité touristiques.

Chapitre II - ASSUJETTISSEMENT ET PERCEPTION

Article 4 - Personnes assujetties

Sont astreints au paiement de la taxe :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, cliniques, maisons de cure ou de repos, appartements à service hôtelier (apparthôtels), places de campement sous tente (camping) et en caravane (caravaning), pensionnats, instituts, homes d'enfants et établissements similaires
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

Article 5 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ;
- b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ;
- c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient ;
- d) les personnes indigentes ;
- e) les mineurs logeant dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
- g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers ;
- h) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;
- i) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
- j) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.
- k) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle.

La délégation peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Article 6 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
 - fr. 2.25 dans les établissements de 4 étoiles et plus ;
 - fr. 1.80 dans les établissements de 3 étoiles ;
 - fr. 1.50 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 7, alinéa 1, lettre c) :
 - fr. 1.05 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;
 - fr. 0.90 pour les campeurs sous tente.
- c) dans les autres cas :
 - fr. 0.60 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
 - fr. 0.90 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 7).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

Article 7 - Perception forfaitaire

Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) 6 % du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 12.- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;
- b) fr. 8.—par mois et par personne, ou fr. 2.—par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :
 - fr. 48.—par an par caravane ;
 - fr. 36.—par an par tente.

Article 8 - Perception

La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée – même si l'hôte est logé hors de celui-ci – sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par le règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 9 - Factures

L'indication du montant de la taxe de séjour dans les notes que les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas du prix forfaitaire étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 10 - Taxation

L'organe communal de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 7, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

En cas de contestation concernant les décisions susmentionnées, la délégation est saisie sans délai (art. 13, litt. a).

Article 11 - Frais

Les agents immobiliers et gérants d'immeubles peuvent prélever, à titre de participation aux frais de perception de la taxe forfaitaire (art. 7, al. 1, litt. a et b), le 2 % du montant qu'ils encaissent.

Les communes peuvent prélever, pour les frais de perception et d'administration, le 3 % des montants bruts cantonaux encaissés par leur organe de perception.

Chapitre III - ORGANES ET COMPETENCES

Article 12 - Municipalités

Les municipalités arrêtent les dispositions d'exécution du règlement.

Au surplus, chacune d'elles :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur le territoire communal ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'utilisation que les organes locaux font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature, son représentant au sein de la délégation et le suppléant de celui-ci ;
- d) adresse chaque année, à ladite délégation, avant le 15 avril, un rapport sur la perception de la taxe et l'utilisation des sommes mises, durant l'année précédente, à disposition des organes locaux ;
- e) renseigne le Conseil sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation de celle-ci.

Article 13 - Délégation des municipalités

Une délégation des municipalités – présidée par le Syndic d'Yverdon-les-Bains et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant – a pour mission :

- a) en cas de contestation ou de doute, de déterminer, sous réserve du recours prévu à l'article 16, si une personne est assujettie ou non au paiement de la taxe ;
- b) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 6, lettre a) ;
- c) de contrôler tant la perception de la taxe que l'utilisation faite par les bénéficiaires de la part du produit de celle-ci mise à leur disposition, et d'adresser aux municipalités chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses observations à ce sujet ;
- d) d'exécuter les autres tâches que le règlement place dans sa compétence ainsi que celles relevant de la perception et de l'utilisation de la taxe de séjour et non attribuées à une autre autorité ;
- e) d'arrêter la clé de répartition du produit de la taxe.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Enfin, elle peut s'adjoindre, avec voix consultative, de manière permanente ou ponctuelle, les personnes dont elle juge l'avis utile à ses délibérations.

Chapitre IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 14 - Contestations

Lorsqu'un organe communal de perception de la taxe a un doute ou est saisi d'une contestation concernant l'assujettissement de la taxe (art. 13, litt. a), il soumet sans délai le problème à la délégation.

Celle-ci communique sa décision :

- à l'auteur de la contestation, avec mention du droit et du délai de recours ;
- à l'organe qui l'a saisie de l'affaire ;
- aux municipalités et aux organes communaux de perception.

Article 15 - Expertise

Si un contrôle, exécuté par une municipalité ou la délégation, permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe. La municipalité de la commune intéressée peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Article 16 - Recours

Les décisions relatives à la taxe de séjour et prises par la délégation, ainsi que les décisions prises par une municipalité en dehors des cas où la délégation est compétente, peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours en matière d'impôt de la commune territoriale, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, envoyé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification, à ladite commission ou au greffe municipal de la commune intéressée.

Article 17 - Soustractions de taxe

Les soustractions de la taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, alinéa 1 LIC, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes s'ajoute au produit des taxes et suit la même clé de répartition.

Article 18 - Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Chapitre V - Dispositions transitoires et finales

Article 19 - Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 2 février 1989 et du 20 novembre 1992. (Yverdon-les-Bains).

Article 20 - Entrée en vigueur

Les municipalités fixent, d'un commun accord, la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

YVERDON-LES-BAINS

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 20 novembre 2003

Le Syndic (L.S.)
(s) R Jaquier

Le Secrétaire
(s) J. Mermod

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 5 février 2004

La Présidente (L.S.)
(s) N. Saugy

La Secrétaire
(s) Cl. Rieben

MONTAGNY-près-YVERDON

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 8 février 2004

Le Syndic (L.S.)
(s) L. Auer

La Secrétaire
(s) L. Paris

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 24 mars 2004

Le Président (L.S.)
(s) Ph. Wagner

La Secrétaire
(s) A.-M. Forchelet

POMY

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 1^{er} décembre 2003

Le Syndic (L.S.)
(s) J.-P. Grin

La Secrétaire
(s) Cl.-L. Cruchet

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 8 décembre 2003

Le Président (L.S.)
(s) R. Vuillemin

La Secrétaire
(s) J. Borne

CONSEIL D'ETAT

Adopté par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 7 juillet 2004

L'atteste : Le Vice-Chancelier :

(s) Chesaux
(L.S.)